

Résolution ICC-ASP/4/Res.1

Adoptée par consensus à la troisième séance plénière, le 2 décembre 2005

ICC-ASP/4/Res.1

Code de conduite professionnelle des conseils

L'Assemblée des États Parties,

Considérant la règle 8 du Règlement de procédure et de preuve,

Considérant la disposition 3 de la règle 20,

Considérant les consultations qu'a eues le Greffier avec les organisations indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques,

Reconnaissant les principes généraux régissant la pratique et la déontologie de la profession juridique,

Rappelant la résolution ICC-ASP/3/Res.3, du 10 septembre 2004, dans laquelle l'Assemblée des États Parties a demandé à son Bureau d'établir une version modifiée du projet de code pour adoption par l'Assemblée à sa quatrième session,

Considérant le rapport du Bureau sur le projet de code de conduite professionnelle des conseils soumis conformément à la résolution susmentionnée,

Décide d'adopter le texte du code de conduite professionnelle des conseils figurant en annexe à la présente résolution.

Annexe

Code de conduite professionnelle des conseils

Table des matières

Table des matières

Chapitre premier	Dispositions générales	5
Article 1	Champ d'application	5
Article 2	Emploi des termes	5
Article 3	Procédure d'amendement	5
Article 4	Primauté du code de conduite professionnelle des conseils	6
Article 5	Prestation de serment du conseil	6
Article 6	Indépendance du conseil	7
Article 7	Exercice de la profession de conseil	7
Article 8	Respect du secret professionnel et de la confidentialité	7
Article 9	Rapports du conseil avec son client	8
Article 10	Publicité	9
Chapitre 2	Représentation par conseil	9
Article 11	Conclusion du mandat de représentation	9
Article 12	Empêchements à représentation	9
Article 13	Refus d'un mandat de représentation par un conseil	10
Article 14	Exécution de bonne foi du mandat de représentation	10
Article 15	Communication entre le conseil et son client	10
Article 16	Conflit d'intérêts	11
Article 17	Durée du mandat de représentation	11
Article 18	Fin du mandat de représentation	12
Article 19	Conservation des dossiers	12
Article 20	Honoraires du conseil	12

Article 21	Interdictions	13
Article 22	Rémunération du conseil dans le cadre de l'aide judiciaire	13
Chapitre 3	Rapports avec la Cour et avec des tiers	14
Article 23	Communications avec les Chambres et les juges	14
Article 24	Obligations envers la Cour	14
Article 25	Éléments de preuve	14
Article 26	Rapports avec des personnes non représentées	15
Article 27	Rapports avec d'autres conseils	15
Article 28	Rapports avec des personnes déjà représentées par un conseil	15
Article 29	Rapports avec les témoins et les victimes	16
Chapitre 4	Procédure disciplinaire	16
Article 30	Conflit avec d'autres procédures disciplinaires	16
Article 31	Faute professionnelle	16
Article 32	Responsabilité du fait des assistants ou autres membres de l'équipe	16
Article 33	Commissaire	17
Article 34	Dépôt de plaintes pour faute professionnelle	17
Article 35	Prescription	17
Article 36	Composition et fonctionnement du Comité de discipline	18
Article 37	Procédures préliminaires	19
Article 38	Complémentarité des mesures disciplinaires	19
Article 39	Procédures disciplinaires	20
Article 40	Droits du conseil faisant l'objet de la procédure disciplinaire	21
Article 41	Décisions du Comité de discipline	21
Article 42	Sanctions	21
Article 43	Appel	22
Article 44	Composition et fonctionnement du Conseil disciplinaire d'appel	22
Chapitre 5	Dispositions finales	23

Article 45 Entrée en vigueur 23

Article 46 Publication 24

Code de conduite professionnelle des conseils

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Champ d'application

Le présent code s'applique aux conseils de la défense, aux conseils représentant les États, aux amici curiae, ainsi qu'aux conseils ou mandataires en justice des victimes et des témoins exerçant leurs fonctions à la Cour pénale internationale, dénommés ci-après «les conseils».

Article 2

Emploi des termes

1. Sauf indication contraire dans le présent code, tous les termes sont employés selon l'acception qui leur est donnée dans le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour.
2. Dans le présent code:
 - le terme «Cour» désigne la Cour pénale internationale;
 - le terme «associé» désigne les avocats qui sont associés au sein du cabinet du conseil;
 - le terme «autorité nationale» désigne l'ordre des avocats dont le conseil est membre ou tout organe compétent chargé de réglementer et de contrôler les activités des avocats, juges, procureurs ou professeurs de droit, ou autre conseil qualifié conformément à la disposition 1 de la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve;
 - le terme «client» désigne une personne assistée ou représentée par un conseil;
 - le terme «équipe de défense» désigne le conseil et toutes les personnes qui travaillent sous son contrôle;
 - le terme «mandat» désigne le lien juridique, oral ou écrit, qui unit un conseil à son client comparissant devant la Cour.

Article 3

Procédure d'amendement

1. Les États Parties, les juges, le Greffier, les conseils et les organisations indépendantes représentant des associations d'avocats et des conseils sont autorisés à soumettre des propositions d'amendement au présent code. Toute proposition d'amendement du présent code est soumise au Greffier, accompagnée de documents explicatifs, dans l'une des deux langues ou dans les deux langues de la Cour.

2. Le Greffier transmet les propositions à la Présidence en y joignant un rapport argumenté établi après consultation du Procureur et, le cas échéant, de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseils.

3. Toute proposition d'amendement du présent code soumise par un ou plusieurs États Parties est transmise par la Présidence à l'Assemblée des États Parties accompagnée de toute observation qu'elle pourrait formuler, compte tenu du rapport du Greffier.

4. Toute proposition d'amendement du présent code autre que celle soumise par un ou plusieurs États Parties est transmise par la Présidence à l'Assemblée des États Parties accompagnée de toute observation qu'elle pourrait formuler, compte tenu du rapport du Greffier. Dans ces circonstances, la Présidence soumet à l'Assemblée des États Parties les recommandations argumentées de la Présidence quant à l'opportunité d'adopter ou de ne pas adopter une telle proposition. Si la Présidence recommande l'adoption de la proposition, elle soumet un projet d'amendement s'y rapportant à l'Assemblée des États Parties en vue de son adoption.

5. Les amendements au présent code sont adoptés par l'Assemblée des États Parties conformément au paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

Article 4

Primauté du code de conduite professionnelle des conseils

Si une contradiction est constatée entre le présent code et tout autre code de déontologie ou de responsabilité professionnelle que le conseil est tenu de respecter, les dispositions du présent code ont prééminence pour ce qui est de l'exercice et de la déontologie de la profession pour les conseils exerçant leurs fonctions devant la Cour pénale internationale.

Article 5

Prestation de serment du conseil

Avant de prendre ses fonctions, le conseil prend devant la Cour l'engagement solennel suivant: «Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai ma mission devant la Cour pénale internationale avec intégrité et diligence, honorablement, librement, indépendamment, promptement et consciencieusement, et que je respecterai scrupuleusement le secret professionnel ainsi que les autres devoirs imposés par le code de conduite professionnelle des conseils auprès de la Cour pénale internationale».

Article 6

Indépendance du conseil

1. Le conseil exerce son mandat de façon honorable, indépendante et libre.
2. Le conseil:
 - a) veille à ce que son indépendance, son intégrité et sa liberté ne soient pas compromises sous l'effet de pressions extérieures;
 - b) ne fait rien qui puisse raisonnablement donner à penser que son indépendance est compromise.

Article 7

Exercice de la profession de conseil

1. Le conseil a une attitude respectueuse et courtoise dans ses rapports avec la Chambre, le Procureur et les membres de son bureau, le Greffier et les membres du Greffe, son client, le conseil de la partie adverse, les accusés, les victimes, les témoins et toute autre personne intervenant dans la procédure.
2. Le conseil maintient un degré élevé de compétence en ce qui concerne le droit applicable devant la Cour. Il participe aux sessions de formation nécessaires pour maintenir cette compétence.
3. Le conseil se conforme en toutes circonstances au Statut, au Règlement de procédure et de preuve, au Règlement de la Cour, au Règlement du Greffe, ainsi qu'aux décisions que la Cour peut adopter en matière de conduite et de procédure, y compris en rapport avec l'application du présent code.
4. Le conseil supervise le travail de ses assistants et des autres personnels, y compris les enquêteurs, les commis et les chargés de recherche pour s'assurer qu'ils respectent les dispositions du présent code.

Article 8

Respect du secret professionnel et de la confidentialité

1. Le conseil respecte et s'efforce activement de faire respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour.
2. Les dispositions pertinentes dont il est question au paragraphe 1 du présent article sont notamment l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'article 64, le paragraphe 7 de l'article 64, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67, l'article 68 et l'article 72 du Statut, les règles 72, 73 et 81 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 97 du Règlement de la Cour. Le conseil applique également les dispositions du présent code et toute ordonnance de la Cour.

3. Le conseil ne peut dévoiler des informations protégées en application des paragraphes 1 et 2 du présent article qu'à des confrères, des assistants et d'autres personnels intervenant dans l'affaire à laquelle ont trait les informations et seulement pour pouvoir exercer ses fonctions en relation avec ladite affaire.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le conseil ne peut dévoiler les informations protégées en application des paragraphes 1 et 2 du présent article que si la divulgation de ces informations est prévue par des dispositions particulières du Statut, du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour ou du présent code ou est ordonnée par la Cour. En particulier, le conseil ne dévoile pas l'identité de victimes ou de témoins protégés ni des informations confidentielles qui pourraient révéler leur identité et le lieu où ils se trouvent, sauf s'il y a été autorisé par une ordonnance de la Cour.

Article 9

Rapports du conseil avec son client

1. Le conseil n'a aucun comportement discriminatoire vis-à-vis d'un tiers, en particulier de son client, en raison de sa race, de sa couleur de peau, de son origine ethnique ou nationale, de sa nationalité, de sa citoyenneté, de ses opinions politiques, de ses convictions religieuses, de son sexe, de ses préférences sexuelles, de son handicap, de sa situation de famille ou de toute autre situation personnelle ou économique.

2. Dans les rapports qu'il entretient avec lui, le conseil tient compte de la situation personnelle et des besoins spécifiques de son client, en particulier lorsqu'il représente des victimes de tortures ou de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, des enfants, des personnes âgées ou des personnes handicapées.

3. Lorsque la faculté d'un client de prendre des décisions quant à sa représentation est altérée en raison d'un handicap mental ou pour toute autre raison, le conseil en informe le Greffier et la Chambre devant laquelle il intervient. Le conseil prend en outre les mesures nécessaires pour garantir la bonne représentation en justice de son client en vertu des dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve.

4. Le conseil s'interdit tout comportement abusif, consistant par exemple à solliciter des relations sexuelles, à recourir à la contrainte ou à l'intimidation, ou à exercer d'autres formes de pression inappropriées, dans ses rapports avec un client.

Article 10

Publicité

Le conseil peut recourir à la publicité sous réserve que ces informations publiées:

- a) soient véridiques;
- b) satisfassent aux obligations du conseil en matière de confidentialité et de secret professionnel.

Chapitre 2

Représentation par conseil

Article 11

Conclusion du mandat de représentation

Le mandat est conclu quand la demande émanant d'un client ou de la Cour est acceptée par le conseil.

Article 12

Empêchements à représentation

1. Le conseil ne représente pas un client dans une affaire:
 - a) si l'affaire est identique ou étroitement liée à une autre affaire dans laquelle lui-même, ou ses associés, représente ou a déjà représenté un autre client et si les intérêts du nouveau client sont incompatibles avec ceux du précédent client, à moins que les deux clients ne donnent leur consentement après avoir été consultés à ce sujet;
 - b) s'il a été lui-même associé à l'affaire ou qu'il a eu accès en qualité de membre du personnel de la Cour à des informations confidentielles concernant l'affaire dans laquelle il cherche à comparaître. La levée de cet empêchement peut toutefois, à la demande du conseil, être ordonnée par la Cour si celle-ci estime qu'elle est justifiée dans l'intérêt de la justice. Le conseil reste cependant lié par les obligations de confidentialité découlant de sa situation antérieure en qualité de membre du personnel de la Cour.
2. Dans les cas définis à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article (obtention d'un consentement après consultation), le conseil informe la Chambre de la Cour saisie de la situation ou de l'affaire du conflit d'intérêt et de l'obtention d'un consentement. Cette information est notifiée d'une manière compatible avec les obligations de confidentialité incombant au conseil en application de l'article 8 du présent code et de la disposition 1 de la règle 73 du Règlement de procédure et de preuve.

3. Le conseil ne plaide pas dans des procès pour lesquels il existe une forte probabilité que lui-même ou l'un de ses associés soit appelé à comparaître comme témoin, sauf si:

- a) son témoignage porte sur un point non litigieux;
- b) son témoignage porte sur la nature et la valeur des services judiciaires fournis dans l'affaire.

4. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 16 du présent code.

Article 13

Refus d'un mandat de représentation par un conseil

1. Le conseil est en droit de refuser un mandat sans exposer les motifs de son refus.
2. Le conseil est tenu de refuser un mandat dans les cas suivants:
 - a) lorsqu'il y a conflit d'intérêts au sens de l'article 16;
 - b) lorsqu'il est dans l'incapacité de traiter l'affaire avec diligence;
 - c) lorsqu'il lui paraît ne pas posséder la compétence nécessaire.

Article 14

Exécution de bonne foi du mandat de représentation

1. Les rapports qu'entretiennent le conseil et son client sont fondés sur la franchise et la confiance, d'où la nécessité pour le conseil d'agir en toute bonne foi dans ses rapports avec le client. Pour satisfaire à cette obligation, le conseil fait preuve en toutes circonstances d'équité, d'intégrité et de franchise envers son client.
2. Lorsqu'il représente un client, le conseil:
 - a) se conforme aux décisions de son client quant aux objectifs de la représentation, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les obligations qui lui incombent en vertu du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du présent code, et
 - b) consulte son client sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de la représentation.

Article 15

Communication entre le conseil et son client

1. Le conseil donne à son client toutes les explications qu'il est raisonnablement en droit d'attendre pour prendre, en connaissance de cause, des décisions concernant sa représentation.

2. Lorsqu'il est déchargé de son mandat ou qu'il y met fin, le conseil transmet aussitôt que possible à son ancien client ou au conseil choisi pour le remplacer tout document matériel qui lui avait été confié en rapport avec la représentation, sans préjudice des obligations qui subsistent au terme du mandat de représentation.

3. Lorsqu'il communique avec son client, le conseil veille à respecter la confidentialité de leurs échanges.

Article 16

Conflit d'intérêts

1. Le conseil veille avec le plus grand soin à éviter tout conflit d'intérêts. Il fait passer les intérêts de son client avant ses propres intérêts ou ceux de toute autre personne, de toute organisation ou de tout État en prenant dûment en considération les dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du présent code.

2. Lorsqu'il est retenu ou nommé comme mandataire en justice de victimes ou de groupes particuliers de victimes, le conseil informe d'emblée son ou ses clients de la nature de la représentation et des intérêts conflictuels pouvant apparaître au sein du groupe. Il prend soin d'assurer une représentation équitable des positions différentes, sans pour autant être contradictoires, de ses clients.

3. Lorsqu'un conflit d'intérêts apparaît, le conseil en avertit immédiatement tous les clients susceptibles d'en subir les effets; dans ce cas:

a) soit il met fin à son mandat de représentation d'un ou de plusieurs clients après avoir obtenu l'autorisation de la Chambre;

b) soit il demande à tous les clients susceptibles d'être concernés qu'ils consentent par écrit sans réserve et en connaissance de cause à ce qu'il continue de les représenter.

Article 17

Durée du mandat de représentation

1. Le conseil prodigue des avis à un client et le représente jusqu'au moment où:

a) l'affaire dont la Cour est saisie a été menée jusqu'à son terme, tous appels compris;

b) il renonce à son mandat conformément aux articles 16 ou 18 du présent code;

c) il est déchu de son mandat, lorsqu'il a été désigné par la Cour.

2. Les obligations du conseil envers le client continuent de s'appliquer jusqu'au terme de la représentation, sauf pour celles qui continuent de s'appliquer au-delà conformément au présent code.

Article 18

Fin du mandat de représentation

1. Avec l'accord préalable de la Chambre, le conseil peut mettre fin à son mandat conformément au Règlement de la Cour pour l'un des motifs suivants:
 - a) le client insiste pour poursuivre un objectif que le conseil juge inacceptable;
 - b) le client ne satisfait pas à une obligation concernant les services de son conseil et celui-ci l'a averti de façon suffisamment claire qu'il mettrait fin à son mandat s'il ne s'acquittait pas de son obligation.
2. Lorsqu'il met fin à son mandat, le conseil demeure notamment assujéti aux dispositions de l'article 8 du présent code, ainsi qu'à toute disposition du Statut et du Règlement de procédure et de preuve ayant trait à la confidentialité.
3. Lorsque c'est le client qui met fin au mandat du conseil, celui-ci peut être déchargé de son mandat dans les conditions prévues dans le Règlement de la Cour.
4. Le conseil peut être déchargé de son mandat par la Chambre, à sa demande ou sur proposition du Greffier, du client ou de tierces parties lorsque son état de santé physique ou mentale influe sensiblement sur sa capacité de représenter le client.
5. Outre qu'il doit satisfaire à toutes les obligations définies au paragraphe 2 de l'article 15 du présent code, le conseil est tenu de transmettre au conseil qui lui succède l'ensemble du dossier, y compris l'ensemble des pièces et documents y afférents.

Article 19

Conservation des dossiers

Lorsqu'il est mis fin au mandat de représentation, le conseil conserve pendant cinq ans les dossiers contenant les documents et les comptes rendus relatifs au travail qu'il a accompli dans l'exercice de son mandat. Il autorise son ancien client à consulter les dossiers, à moins qu'il ait des motifs sérieux de refuser. Une fois le délai écoulé, il sollicite de son ancien client, des héritiers de celui-ci ou du Greffier des instructions quant à la destination finale des dossiers dans le respect des règles de confidentialité.

Article 20

Honoraires du conseil

Avant d'établir un mandat de représentation, le conseil informe le client par écrit du montant de ses honoraires et des critères appliqués pour les fixer, ainsi que du mode de calcul des frais, des modalités de facturation et du droit du client à exiger une note de frais.

Article 21

Interdictions

1. Nonobstant l'article 22, le conseil ne peut accepter de rémunération, en nature ou en espèces, que de son client, à moins que celui-ci consente par écrit après avoir été consulté à ce que ladite rémunération provienne d'une autre source, à condition que n'en soient affectés ni l'indépendance du conseil, ni ses rapports avec son client.
2. Le conseil ne peut subordonner le montant de ses honoraires au résultat d'une affaire dans laquelle il est engagé.
3. Le conseil établit une séparation entre les fonds de ses clients et ses propres fonds ainsi que ceux de son employeur ou de ses associés. Il ne conserve pas les fonds qu'il a reçus pour le compte d'un client.
4. Le conseil n'emprunte ni sommes d'argent ni autres biens à son client.

Article 22

Rémunération du conseil dans le cadre de l'aide judiciaire

1. Quand le client bénéficie de l'aide judiciaire, les honoraires du conseil sont exclusivement versés par le Greffe de la Cour. Le conseil ne peut accepter de rémunération en nature ou en espèces d'une autre source.
2. Le conseil ne transfère, ni ne prête, en totalité ou en partie, les honoraires qu'il a perçus pour représenter un client ou tout autre bien ou somme d'argent, au client, aux membres de sa famille, à ses relations, à toute autre tierce personne ou organisation dans laquelle le client a un intérêt personnel.
3. Lorsqu'il accepte d'être commis d'office, le conseil signe un engagement de respecter les obligations imposées par le présent article. L'engagement signé est transmis au Greffe.
4. Lorsqu'il lui est demandé de violer les obligations définies dans le présent article, ou qu'il est incité ou encouragé à le faire, le conseil informe le client de l'interdiction d'un tel comportement.
5. Toute violation par un conseil des obligations définies dans le présent article constitue une faute professionnelle qui fait l'objet conformément au présent code d'une procédure disciplinaire pouvant déboucher sur l'interdiction définitive d'exercer devant la Cour et la radiation de la liste des conseils, avec communication à l'autorité nationale compétente.

Chapitre 3

Rapports avec la Cour et avec des tiers

Article 23

Communications avec les Chambres et les juges

À moins que le juge ou la Chambre saisis de l'affaire ne l'y autorise dans des circonstances exceptionnelles, le conseil:

- a) ne peut entrer en rapport avec un juge ou une Chambre au sujet du fond d'une affaire particulière, excepté dans le cadre approprié de l'instance;
- b) ne peut remettre d'éléments de preuve, de notes ou de documents à un juge ou à une Chambre sans passer par l'intermédiaire du Greffe.

Article 24

Obligations envers la Cour

1. Le conseil prend toutes dispositions pour s'assurer que ses actes ou ceux de ses assistants ou des membres de son équipe ne sont pas préjudiciables à la procédure en cours, ni ne jettent un discrédit sur la Cour.
2. Le conseil est personnellement responsable de la conduite et de la présentation de la cause de son client et il exerce son jugement personnel quant au contenu et à l'objet des déclarations émises et des questions posées.
3. Le conseil ne trompe, ni n'induit sciemment en erreur, la Cour. Il prend toutes les mesures nécessaires pour rectifier, dès qu'il en prend conscience, une version des faits inexacte que lui-même, l'un de ses assistants ou un membre de son équipe aurait pu donner à la Cour.
4. Le conseil ne présente pas de requête ou de document dont le seul objet serait de porter préjudice à une ou plusieurs des personnes participant à la procédure.
5. Le conseil représente le client en agissant promptement de manière à éviter des frais inutiles ou à éviter de retarder la conduite des débats.

Article 25

Éléments de preuve

1. Le conseil veille en toutes circonstances à préserver l'intégrité des éléments de preuve écrits, oraux ou autres présentés à la Cour. Il ne produit pas d'éléments de preuve dont il sait qu'il s'agit de faux.

2. Si, en réunissant des preuves, le conseil estime légitimement que les pièces découvertes peuvent être détruites ou falsifiées, il demande à la Chambre de rendre une ordonnance destinée à recueillir des éléments de preuve en vertu de la règle 116 du Règlement de procédure et de preuve.

Article 26

Rapports avec des personnes non représentées

1. Lorsque son mandat de représentation l'exige, le conseil peut communiquer avec une personne non représentée et la rencontrer dans l'intérêt du client.
2. Lorsque le conseil se met en rapport avec une personne non représentée:
 - a) il l'informe de son droit de se faire aider par un conseil et, le cas échéant, de solliciter l'aide judiciaire; et
 - b) il l'informe des intérêts du client qu'il représente et des raisons qu'il a de se mettre en rapport avec elle, sans violer le secret professionnel qui le lie à son client.
3. Si le conseil se rend compte de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel alors qu'il est en rapport avec une personne non représentée, il suspend tout contact ou toute communication avec ladite personne, nonobstant les dispositions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 27

Rapports avec d'autres conseils

1. À l'égard des autres conseils et de leurs clients, le conseil agit avec équité, en toute bonne foi et de façon courtoise.
2. Toute correspondance échangée entre des conseils représentant, dans une affaire portée ou non devant la justice, des clients partageant des intérêts qui sont convenus d'échanger des informations relatives à l'affaire, doit être considérée par les conseils comme confidentielle et soumise au secret professionnel.
3. Lorsqu'il ne prévoit pas qu'une correspondance particulière entre conseils revêtira un caractère confidentiel, le conseil indique clairement qu'une telle correspondance n'est pas confidentielle.

Article 28

Rapports avec des personnes déjà représentées par un conseil

Le conseil ne peut pas s'adresser directement au client d'un autre conseil à moins de passer par l'intermédiaire dudit conseil ou d'avoir obtenu son consentement.

Article 29

Rapports avec les témoins et les victimes

1. Le conseil s'abstient d'intimider, de harceler ou d'humilier les témoins ou les victimes ou de les soumettre à des pressions disproportionnées ou sans objet, dans la salle d'audience ou en dehors.
2. Le conseil manifeste une attention particulière à l'égard des victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Chapitre 4

Procédure disciplinaire

Article 30

Incompatibilité avec d'autres procédures disciplinaires

Sous réserve de l'article 38 du présent code, le présent chapitre s'applique sans préjudice des pouvoirs disciplinaires dévolus à toute autre autorité du type conseil de discipline à laquelle pourrait être assujéti le conseil soumis aux dispositions dudit code.

Article 31

Faute professionnelle

Un conseil commet une faute professionnelle lorsqu'il:

- a) enfreint ou tente d'enfreindre l'une des dispositions du présent code, du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour ou du Greffe en vigueur lui imposant une importante obligation éthique ou professionnelle;
- b) aide ou incite sciemment une autre personne à commettre une faute visée à l'alinéa a) du présent article ou agit de même par l'intermédiaire d'un tiers;
- c) s'abstient de satisfaire à une décision du Comité de discipline compétent rendue en vertu du présent chapitre.

Article 32

Responsabilité du fait des assistants ou autres membres de l'équipe

1. Le conseil répond des manquements au titre de l'article 31 du présent code commis par ses assistants ou par les membres de son équipe lorsqu'il:
 - a) prescrit ou approuve le comportement incriminé;
 - b) sait ou dispose d'informations donnant à penser que des infractions peuvent être commises et n'adopte aucune mesure suffisante pour y porter remède.

2. Le conseil informe ses assistants ou les membres de son équipe des normes définies dans le présent code.

Article 33

Commissaire

1. Le Président nomme pour quatre ans un Commissaire qui sera chargé d'enquêter sur les plaintes pour faute en application du présent chapitre. Le Commissaire est choisi parmi des personnes possédant une compétence reconnue concernant l'éthique professionnelle et les questions de droit.

2. Le Commissaire n'est nommé que pour un seul mandat. Si au moment de l'expiration de son mandat il est engagé dans une enquête, il devra mener celle-ci à son terme.

Article 34

Dépôt de plaintes pour faute professionnelle

1. Toute plainte concernant une faute professionnelle visée aux articles 31 et 32 reprochée à un conseil peut être soumise au Greffier:

- a) par la Chambre saisie de l'affaire;
- b) par le Procureur;
- c) par toute personne ou groupe de personnes dont les droits ou les intérêts pourraient pâtir de la faute reprochée.

2. La plainte est formulée par écrit ou, si le plaignant est incapable de s'exprimer par écrit, oralement devant un membre du personnel du Greffe. Elle fait mention des noms du plaignant et du conseil mis en cause et expose de manière suffisamment détaillée la faute reprochée à ce dernier.

3. Le Greffier transmet la plainte au Commissaire.

4. Le Greffier peut de sa propre initiative porter plainte auprès du Commissaire pour les faits dont il estime qu'ils constituent une faute professionnelle au sens des articles 31 et 32 du présent code.

5. Toutes les plaintes sont traitées de façon confidentielle par le Greffe.

Article 35

Prescription

Le droit de déposer une plainte contre un conseil pour faute professionnelle se prescrit par cinq ans à compter de la fin du mandat de représentation.

Article 36

Composition et fonctionnement du Comité de discipline

1. Le Comité de discipline se compose de trois membres: deux siègent à titre permanent et le troisième à titre ad hoc.
2. Les membres du Comité de discipline exercent leurs fonctions au titre du présent code de façon indépendante et impartiale.
3. Le Greffe prend les dispositions appropriées pour les élections prévues au paragraphe 4 du présent article en liaison avec les conseils et, le cas échéant, les autorités nationales.
4. Les deux membres permanents, ainsi qu'un membre suppléant qui pourrait être appelé à remplacer un membre permanent conformément au paragraphe 10 du présent article, sont élus pour quatre ans par l'ensemble des conseils appelés à exercer leurs fonctions devant la Cour. Ils sont choisis parmi des personnes possédant une compétence reconnue concernant l'éthique professionnelle et les questions de droit.
5. Le membre ad hoc est nommé par l'autorité nationale chargée de réglementer et de contrôler les activités du conseil mis en cause.
6. Les membres permanents ne sont pas rééligibles.
7. Nonobstant le paragraphe 4 du présent article, lors de la première élection, l'un des membres permanents est sélectionné par tirage au sort pour un mandat de six ans.
8. Après chaque élection et préalablement à la première réunion du Comité de discipline nouvellement élu, les membres permanents et le membre suppléant élisent l'un des membres permanents comme président.
9. Tous les membres du Comité de discipline jouissent des mêmes droits et chacun d'eux dispose d'une voix. Le Comité de discipline prend ses décisions à la majorité. Le membre suppléant appelé à siéger pour une affaire en application du paragraphe 10 du présent article jouit des mêmes droits et dispose des mêmes voix que les membres permanents et que le membre ad hoc siégeant pour la même affaire.
10. Si l'un des membres permanents est dans l'incapacité de traiter de l'affaire ou de siéger au Comité de discipline, le Président ou, lorsque le Président est le membre permanent concerné, l'autre membre permanent demande au membre suppléant de remplacer le membre permanent indisponible au Comité de discipline.
11. Les membres permanents ou le membre suppléant dont le mandat est arrivé à expiration continuent à connaître des affaires dont ils ont été saisis avant la fin de leur mandat, jusqu'à ce que les affaires aient fait l'objet d'une décision définitive, y compris tous appels éventuels.
12. Le Greffier charge un membre du personnel du Greffe d'assurer le secrétariat du Comité de discipline. Une fois nommé, le fonctionnaire du Greffe concerné est détaché de celui-ci et, sous réserve du paragraphe 12 de l'article 44 du présent code, assure exclusivement le secrétariat du Comité de discipline.

Article 37

Procédures préliminaires

1. Si la plainte déposée satisfait aux dispositions de l'article 34 du présent code, le Commissaire la transmet au conseil qui doit donner sa réponse dans un délai de 60 jours à compter de la date de transmission de la plainte.
2. La réponse doit indiquer si la faute professionnelle reprochée a déjà fait ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire devant l'autorité nationale. En pareil cas, la réponse:
 - a) doit préciser l'autorité nationale chargée de se prononcer sur la faute professionnelle supposée;
 - b) doit être accompagnée d'une communication certifiée de ladite autorité nationale indiquant la faute professionnelle reprochée faisant l'objet de la procédure disciplinaire dont elle a à connaître.

Article 38

Complémentarité des mesures disciplinaires

1. Le Comité de discipline applique la procédure disciplinaire définie dans le présent code.
2. Le membre ad hoc du Comité de discipline fait office de point de contact avec l'autorité nationale pour toute communication ou consultation concernant la procédure.
3. Le conseil faisant l'objet de la procédure disciplinaire demande à l'autorité nationale saisie de l'affaire d'informer le Comité de discipline du déroulement de la procédure concernant la faute alléguée ainsi que de la décision finale, et prend toutes les mesures requises pour faciliter la communication de ces informations.
4. Lorsque la faute alléguée fait déjà l'objet d'une procédure disciplinaire devant l'autorité nationale concernée, la procédure en cours devant le Comité de discipline est suspendue jusqu'à ce que la première procédure ait donné lieu à une décision définitive, sauf si:
 - a) l'autorité nationale ne répond pas aux communications et consultations en application du paragraphe 2 du présent article dans un délai raisonnable;
 - b) le Comité de discipline ne se satisfait pas des informations reçues; ou
 - c) le Comité de discipline estime qu'au vu des informations reçues, l'autorité nationale ne peut ou ne veut pas mettre un terme à la procédure disciplinaire.
5. Dès réception de la décision, le Comité de discipline:
 - a) déclare la procédure close, à moins que la décision adoptée ne tienne pas suffisamment compte de la plainte pour faute professionnelle déposée au titre du présent code; ou

b) déclare que la décision de l'autorité nationale ne correspond pas ou ne correspond que partiellement à la plainte pour faute professionnelle dont il a été saisi et que, par conséquent, il y a lieu de poursuivre la procédure engagée.

6. En application des paragraphes 3 et 4 b) ci-dessus, le Comité de discipline peut demander au conseil mis en cause de fournir des informations détaillées sur la procédure, y compris tout procès-verbal ou tout élément de preuve qui aurait été soumis.

7. Il est possible d'interjeter appel d'une décision fondée sur le présent article auprès du Comité disciplinaire d'appel.

Article 39

Procédures disciplinaires

1. Le Commissaire chargé de l'enquête peut rejeter une plainte avant toute enquête s'il juge qu'au regard des informations à sa disposition la faute professionnelle alléguée n'est fondée ni en fait ni en droit. Il notifie cette décision au plaignant.

2. Dans le cas contraire, il mène une enquête dans les plus brefs délais sur la faute reprochée au conseil et décide soit de transmettre un rapport au Comité de discipline, soit de clore la procédure.

3. Le Commissaire chargé de l'enquête prend en considération tout élément de preuve pertinent ou qui a valeur probante, que celui-ci soit oral ou écrit ou qu'il revête toute autre forme. Il traite toute information relative à la procédure disciplinaire de façon confidentielle.

4. Le Commissaire peut rechercher un règlement à l'amiable s'il le juge opportun. Il rend compte au Comité de discipline du résultat de la recherche d'un règlement à l'amiable; le Comité peut en tenir compte. Tout règlement à l'amiable se fait sans préjudice de la compétence ou des pouvoirs du Comité de discipline en vertu du présent code.

5. Le rapport du Commissaire est soumis au Comité de discipline.

6. Le Comité de discipline tient des auditions publiques. Il peut cependant décider de tenir une audition à huis clos pour, notamment, préserver la confidentialité d'informations contenues dans le rapport d'enquête et assurer la protection des témoins et des victimes.

7. Sont convoqués et entendus lors de l'audition le Commissaire et le conseil mis en cause. Le Comité de discipline peut également convoquer et entendre toute personne, s'il le juge utile à l'établissement de la vérité.

8. Dans des cas exceptionnels, lorsque la faute alléguée est de nature à compromettre gravement l'intérêt de la justice, le Commissaire peut, en urgence, saisir la Chambre devant laquelle intervient le conseil mis en cause afin que celle-ci prononce éventuellement la suspension provisoire dudit conseil.

Article 40

Droits du conseil faisant l'objet de la procédure disciplinaire

1. Le conseil qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire est en droit de se faire assister par un autre conseil.
2. Le conseil mis en cause a le droit de garder le silence devant le Comité de discipline, qui peut tirer de ce silence toute conclusion qu'il juge appropriée et raisonnable, à la lumière des autres éléments dont il dispose.
3. Le conseil mis en cause peut prétendre à un accès sans entrave à toute l'information et à tout élément de preuve recueillis par le Commissaire ainsi qu'au rapport établi par le Commissaire.
4. Le conseil mis en cause dispose du temps nécessaire pour préparer sa défense.
5. Le conseil mis en cause a le droit d'interroger, personnellement ou par l'intermédiaire de son défenseur, toute personne que le Comité de discipline appelle à témoigner devant lui.

Article 41

Décisions du Comité de discipline

1. Le Comité de discipline peut mettre fin à la procédure sans conclure à l'existence d'une faute professionnelle au regard des preuves qui lui auront été soumises, ou peut conclure que le conseil mis en cause a effectivement commis la faute professionnelle qui lui est reprochée.
2. La décision est rendue publique. Elle est motivée et publiée par écrit.
3. La décision est notifiée au conseil mis en cause et au Greffier.
4. Lorsque la décision est définitive, elle est publiée au Journal officiel de la Cour et transmise à l'autorité nationale.

Article 42

Sanctions

1. Lorsque la faute professionnelle est avérée, le Comité de discipline peut prononcer les sanctions suivantes:
 - a) avertissement;
 - b) blâme public avec inscription au dossier;
 - c) paiement d'une amende pouvant s'élever à 30 000 euros;
 - d) suspension du droit d'exercer devant la Cour pendant une période n'excédant pas deux ans;

- e) interdiction définitive d'exercer devant la Cour avec radiation de la liste des conseils.
2. L'avertissement peut être assorti de recommandations du Comité de discipline.
3. Les dépens sont à la discrétion du Comité de discipline.

Article 43

Appel

1. Le conseil sanctionné et le Commissaire ont le droit d'interjeter appel de la décision rendue par le Comité de discipline en invoquant des points de fait ou de droit.
2. L'appel est notifié au secrétariat du Comité de discipline dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision.
3. Le secrétariat du Comité de discipline communique le dossier d'appel au secrétariat du Comité disciplinaire d'appel.
4. Le Comité disciplinaire d'appel se prononce sur l'appel selon la procédure suivie devant le Comité de discipline.

Article 44

Composition et fonctionnement du Conseil disciplinaire d'appel

1. Le Comité disciplinaire d'appel statue sur les appels interjetés à la suite de décisions rendues par le Comité de discipline.
2. Les membres du Comité disciplinaire d'appel exercent leurs fonctions en vertu du présent code en toute indépendance et impartialité.
3. Le Greffe prend les dispositions requises pour les élections prévues au paragraphe 5 du présent article, en consultation avec le conseil et, le cas échéant, les autorités nationales.
4. Le Comité disciplinaire d'appel est composée de cinq membres:
 - a) les trois juges de la Cour ayant préséance en vertu de la norme 10 du Règlement de la Cour, à l'exclusion:
 - i) des juges traitant de l'affaire ayant fait l'objet de la procédure disciplinaire;
 - ii) de tout membre ou ancien membre de la Présidence qui avait désigné le Commissaire;
 - b) deux personnes élues conformément au paragraphe 5 du présent article.

5. Les deux membres du Comité disciplinaire d'appel dont il est question au paragraphe 4 b) du présent article, ainsi que tout membre suppléant appelé à les remplacer en application du paragraphe 6 du présent article, sont élus pour quatre ans par l'ensemble des conseils habilités à plaider devant la Cour. Ces membres sont choisis parmi les personnes possédant une compétence reconnue concernant l'éthique professionnelle et les questions de droit.
6. Si l'un des membres élus est dans l'incapacité de traiter de l'affaire ou de siéger au Comité disciplinaire d'appel, le Président peut demander au membre suppléant de le remplacer.
7. Les fonctions de membre du Comité disciplinaire d'appel sont incompatibles avec les fonctions de membre du Comité de discipline.
8. Les membres élus ne sont pas rééligibles.
9. Le juge ayant préséance parmi les trois juges dont il est question au paragraphe 4 a) du présent article préside le Comité disciplinaire d'appel.
10. Tous les membres du Comité disciplinaire d'appel jouissent des mêmes droits et disposent du même nombre de voix. Le Comité disciplinaire d'appel prend ses décisions à la majorité. Un membre suppléant exerçant ses fonctions en application du paragraphe 6 du présent article jouit des mêmes droits et dispose du même nombre de voix que les autres membres s'occupant de la même affaire.
11. Les membres dont le mandat est arrivé à échéance continuent de traiter les affaires dont ils s'occupent déjà, jusqu'à la décision finale.
12. Le fonctionnaire du Greffe nommé par le Greffier en application du paragraphe 12 de l'article 36 du présent code pour assurer au Conseil de discipline des services de secrétariat assure également les services de secrétariat du Comité disciplinaire d'appel. Une fois nommé, ce fonctionnaire du Greffe agit indépendamment du Greffe.

Chapitre 5

Dispositions finales

Article 45

Entrée en vigueur

Le présent code, ainsi que tout amendement y relatif, entre en vigueur 30 jours après son adoption par l'Assemblée des États Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome.

Article 46

Publication

Le code adopté par l'Assemblée des États Parties est publié au Journal officiel de la Cour.
